Cent dix-septième session **EB117.R4**

Point 4.9 de l'ordre du jour **25 janvier 2006**

Prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables ;[1]

RECOMMANDE à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables ;

Reconnaissant que plus de 161 millions de personnes dans le monde sont atteintes de déficiences visuelles, parmi lesquelles 37 millions d'aveugles, et que, selon les estimations, 75 % des cas de cécité sont évitables ;

Rappelant la résolution WHA56.26 sur l'élimination de la cécité évitable ;

Notant avec inquiétude que 32 % seulement des pays visés avaient rédigé un plan national Vision 2020 en août 2005 ;

Reconnaissant les liens entre pauvreté et cécité et le fait que la cécité fait peser une lourde charge économique sur les familles, les communautés et les pays, en particulier les pays en développement ;

Reconnaissant en outre que la lutte contre l'onchocercose et le trachome a progressé grâce à l'engagement de vastes alliances internationales ;

Constatant que de nombreux Etats Membres se sont engagés à fournir un soutien à l'initiative mondiale pour l'élimination de la cécité évitable, connue sous le nom de Vision 2020 – le droit à la vue ;

---

[1] Document EB117/35.

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

   1) à redoubler d'efforts pour établir les plans nationaux Vision 2020 demandés dans la résolution WHA56.26 ;

   2) à fournir un soutien aux plans Vision 2020 en maintenant le financement nécessaire au niveau national ;

   3) à inclure la prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables dans les plans et objectifs nationaux de développement ;

   4) à promouvoir l'intégration de la prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables dans les plans et programmes sanitaires existants aux niveaux régional et national ;

   5) à encourager les partenariats entre le secteur public, les organisations non gouvernementales et le secteur privé dans le cadre de programmes et d'activités de prévention de la cécité à tous les niveaux ;

2. PRIE le Directeur général :

   1) d'accorder la priorité à la prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables ;

   2) de fournir le soutien technique nécessaire aux Etats Membres et de soutenir la collaboration entre les pays pour la prévention de la cécité et des déficiences visuelles évitables ;

   3) de suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de l'initiative mondiale pour l'élimination de la cécité évitable, en collaboration avec les partenaires internationaux, et de faire rapport au Conseil exécutif tous les trois ans.

Sixième séance, 25 janvier 2006
EB117/SR/6

= = =